Annexe relative au service de case postale de gros (avec service d'imagerie facultatif)

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Définitions

« *Case postale* » désigne une case postale dans un établissement de Postes Canada qui sera ouverte au nom du Client et à laquelle BMO ou ses Représentants auront accès.

« *Compte* » désigne un ou plusieurs comptes de dépôt auprès de BMO que le Client ouvre ou désigne comme comptes à utiliser dans le cadre du Service de case postale de gros. Si le Client prévoit recevoir des Paiements autant en dollars canadiens qu'en dollars américains, des comptes distincts seront ouverts ou désignés pour chaque devise.

« *Documents de la case postale* » désigne les enveloppes-réponses, les Paiements, les factures et toute autre correspondance occasionnelle que les clients du Client envoient à la Case postale.

« *Jour ouvrable* » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche, pendant lequel la succursale où le Compte est détenu et le bureau de poste où se trouve la Case postale sont ouverts pour affaires.

« *Logiciels* » désigne tout logiciel qui est fourni au Client ou est mis à sa disposition aux termes de la présente annexe, y compris tout logiciel inclus sur d'autres supports d'information et qui est nécessaire pour accéder aux images numériques des Documents de la case postale.

« *Paiements* » désigne tous les règlements reçus par chèque, mandat postal ou autre instrument de paiement à la Case postale et devant être portés au crédit du Compte du Client.

« *Payeurs* » désigne les clients du Client qui versent des Paiements au Client.

« *Service de case postale de gros* » désigne le service de traitement des Paiements provenant des clients du Client par courrier ou par d'autres moyens, qui est décrit plus en détail ci-après, dans la formule de mise en place du Service de case postale de gros (la « **Formule d'établissement de service** ») et dans tout autre Document de l'utilisateur remis au Client aux termes de la présente annexe.

2. Services

2.1. Le Client autorise BMO à recueillir régulièrement de la Case postale les Documents de la case postale selon un horaire que BMO établira de temps à autre.

2.2. Le Client autorise BMO à ouvrir toutes les enveloppes envoyées à la Case postale, à extraire les Documents de la case postale et à les traiter de la manière décrite plus amplement dans les Documents de l'utilisateur.

2.3. BMO portera au crédit du Compte du Client le montant global des Paiements retirés de la Case postale au cours de ce Jour ouvrable. Tous les Paiements en dollars canadiens seront portés au crédit du Compte du Client et mis à sa disposition le Jour ouvrable même où ils sont retirés de la Case postale. Tous les Paiements en dollars américains seront portés au crédit du Compte du Client et mis à sa disposition en fonction de la disponibilité de fonds en dollars américains, dont BMO informera le Client de temps à autre selon les normes du secteur bancaire.

3. Responsabilités du Client

3.1. Le Client demandera aux Payeurs d'envoyer les Documents de la case postale à la Case postale et leur fournira l'adresse de la Case postale.

3.2. Le Service de case postale de gros n'est pas prévu pour les versements en espèces ou autres effets ayant une valeur intrinsèque. Le Client demandera aux Payeurs de ne pas envoyer des montants en espèces ou d'autres effets ayant une valeur intrinsèque à la Case postale. BMO ne sera pas tenue responsable de tout montant en espèces ou effet ayant une valeur intrinsèque envoyé à la Case postale qui pourrait être perdu, volé ou égaré.

3.3. Le Client déclare et garantit que le Service de case postale de gros ne sera utilisé qu'aux fins de l'entreprise du Client et des opérations commerciales de cette entreprise et qu'il ne sera pas utilisé pour le compte de tiers non apparentés à moins que le Client ne soit une institution financière canadienne autorisée à recevoir des dépôts sous réglementation fédérale.

4. Endossements

4.1. BMO endossera et déposera les Paiements libellés au nom de l'un des bénéficiaires nommés dans les Documents de l'utilisateur ou que le Client peut communiquer par écrit à BMO de temps à autre. Le Client déclare et garantit à BMO que le Client est dûment autorisé par ces bénéficiaires à faire endosser et déposer les Paiements.

4.2. Le Client nomme irrévocablement BMO ainsi que toute personne que désigne BMO (y compris tout fournisseur de services de BMO) à titre de fondé de pouvoir véritable et légitime et de représentant de fait du Client, en vue d'endosser, au nom du Client, les Paiements selon l'endossement suivant ou tout endossement pouvant être précisé dans les Documents de l'utilisateur :

Portez au crédit du compte de [Nom du client]
Banque de Montréal

ou dans des termes à portée analogue, et le Client sera réputé donner toutes les garanties d'un cédant de ces Paiements selon les Lois applicables.

Si tout Paiement est retourné à BMO, assorti d'une demande d'endossement personnel, le Client autorise BMO à endosser l'instrument de paiement comme suit :

Payez à l'ordre de la Banque de Montréal [Nom du client]

5. Options d'imagerie

Les dispositions suivantes s'appliquent si le Client a demandé des services d'imagerie dans une Formule d'établissement de service, dans un autre Document de l'utilisateur ou d'une autre manière que BMO juge acceptable.

5.1. Des images numériques ne seront prises que des Documents de la case postale précisés par le Client à BMO dans les Documents de l'utilisateur. Ces images seront mises à la disposition du Client par l'intermédiaire de la Plateforme, par transmission de fichier ou sur un autre support d'information, à la demande du Client.

5.2. Les images des Documents de la case postale indiquées par le Client à BMO seront archivées et le Client aura accès à celles-ci par l'intermédiaire de la Plateforme. La durée d'archivage de ces images sera précisée dans les Documents de l'utilisateur. Les originaux des Documents de la case postale ne seront conservés que pour la durée que précise BMO dans les Documents de l'utilisateur.

Licence d'utilisation des logiciels

5.3. BMO octroie au Client une licence non transférable et non exclusive lui permettant d'utiliser les Logiciels et les Documents de l'utilisateur dans le cadre du Service de case postale de gros selon les modalités suivantes :

(a) Cette licence ne confère au Client que le droit d'utiliser les Logiciels et les Documents de l'utilisateur dans le cadre du Service de case postale de gros.

(b) Aucun titre ni droit de propriété sur les Logiciels et les Documents de l'utilisateur n'est transféré au Client. Aucune licence octroyée par la présente ne peut être cédée, faire l'objet d'une sous-licence, ni être autrement transférée, volontairement ou par effet de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable de BMO.

(c) Le Client n'est pas autorisé à modifier les Logiciels ni à les décompiler, les désassembler, les soumettre à l'ingénierie inverse ou autrement les traduire.

Garantie et limites

5.4. BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'admissibilité en preuve des images des chèques ou des autres Documents de la case postale à des fins juridiques ou à d'autres fins de quelque nature que ce soit, notamment leur admissibilité devant un tribunal. BMO ne sera nullement responsable envers le Client ou tout tiers de la conservation des Documents de la case postale originaux au-delà de la durée qu'a précisée BMO dans les Documents de l'utilisateur.

5.5. BMO garantit que le Service de case postale de gros et les Logiciels fonctionneront dans l'ensemble conformément aux spécifications énoncées dans les Documents de l'utilisateur et que les supports sur lesquels les Logiciels et les images seront fournis ne comporteront aucun défaut de matière ni de fabrication. Cependant, si le Service de case postale de gros ne fonctionne pas conformément à la garantie, la seule responsabilité de BMO consistera à fournir au Client, sans frais, une copie de remplacement du logiciel d'imagerie pour case postale de gros.

5.6. Les garanties décrites précédemment remplacent toutes les autres garanties ou conditions, expresses ou implicites, y compris, mais non de façon limitative, toutes les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier et celles qui découlent de l'application d'une loi ou procèdent autrement du droit ou qui naissent de rapports d'affaires ou des usages du commerce.

5.7. BMO n'assume aucune responsabilité, y compris en cas de négligence grave, de dommages accessoires, particuliers ou indirects résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser les images des Documents de la case postale par l'intermédiaire du Service de case postale de gros ou des Logiciels, et ce, même si BMO a été avisée de la possibilité de tels dommages.

5.8. Aucun avis et aucun renseignement fourni verbalement ou par écrit par BMO ou ses Représentants ne créera de garantie ni n'étendra de quelque façon que ce soit la portée de la garantie énoncée ici.

6. Indemnisation

En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants ou faite à ceux-ci et qui résulte, directement ou indirectement, de l'exécution du Service de case postale de gros, sauf si la Réclamation résulte de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO, notamment une Réclamation découlant :

(a) du traitement, de l'endossement et du retour de tout Paiement sur lequel le Client ne figure pas comme bénéficiaire désigné; et

(b) de l'envoi d'espèces ou d'autres effets ayant une valeur intrinsèque par les Payeurs à la Case postale.

7. Autres dispositions

7.1. BMO est liée par les Règles de l'ACP et doit s'y conformer. Le traitement, l'enregistrement au crédit et le retour des Paiements sont assujettis aux Règles de l'ACP et aux mêmes modalités qui s'appliquent à la tenue des Comptes du Client, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les modalités de la présente annexe.